

F01

PRAIRIES DE FAUCHE

Espèces concernées :

Loutre d'Europe (1355), **Vison d'Europe * (1356*)**

Cuivré des marais (1060)

Barbastelle (1308), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Grand Murin (1324), Murin de Bechstein (1323), Murin à oreilles échancrées (1322), Minioptère de Schreibers (1310).

Cordulie à corps fin (1041), Gomphe de Graslin (1046), Agrion de Mercure (1044)



Enjeux :

Les prairies hébergent une flore extrêmement variée, héritage de plusieurs siècles de gestion pastorale extensive. Elles sont l'élément essentiel d'expansion des crues : le tapis végétal prairial limite l'érosion des sols, freine la vitesse d'écoulement des eaux et en stocke une partie.

Ne sont pas visées par cette charte les "prairies temporaires".

ENGAGEMENTS :

Je m'engage à :

1. Maintenir l'utilisation principale de la parcelle par la fauche ; le pâturage du regain est possible (faible chargement).
Point de contrôle : contrôle sur place du maintien de l'exploitation par fauche.
2. Ne **pas pratiquer de traitement phytosanitaire** (sauf avis contraire du comité technique).
Point de contrôle : absence de traces visuelles de traitements phytosanitaires.
3. Maintenir les **mares et points d'eau** existants ; lorsque ceux-ci sont indépendants du réseau hydraulique, ne pas les y connecter afin d'éviter leur colonisation par les espèces aquatiques exotiques.
Point de contrôle : contrôle sur place du comblement des mares ou des points d'eau.
4. Pratiquer une **fauche par bandes ou centrifuge** permettant à la faune de s'échapper vers la périphérie de la parcelle (cf. schéma joint)
Point de contrôle : Pas de fauche se déroulant selon d'autres modalités pratiques observée lors d'un contrôle réalisée en période de fauche.

RECOMMANDATIONS :

1. Retarder les fauches après le 25 juillet (idéal) ou le 15 juillet (exporter les produits de fauche)
2. Faucher à vitesse réduite (<8 km/h)
3. Ne **pas pratiquer d'apports de fertilisants**, afin de ne pas modifier la composition floristique et faunistique.
4. **Retarder les fauches après le 15 juin**, afin de permettre la reproduction de la flore.

ANNEXE :

